

Direction Départementale des Territoires Service eau et environnement

Demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau, destinés au remplissage des retenues d'eau pendant la saison hivernale 2023-2024 dans les bassins versants de la Sèvre Nantaise et du Layon

# Rapport du service instructeur au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

#### Information des membres du Coderst

## I. OBJET DU DOSSIER

La demande de prélèvements d'eau pour le remplissage de retenues d'eau, dans les bassins versants de la Sèvre Nantaise et du Layon, a été adressée, pour instruction, à la DDT des Deux-Sèvres, par l'organisme mandataire :

Pétitionnaire:

Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Maison de l'Agriculture Chemin des Ruralies 79 230 VOUILLE

Elle concerne les prélèvements d'eaux effectués du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 mars 2024, dans le bassin de la Sèvre Nantaise (10 demandes) et le bassin du Layon (2 demandes) par pompage ou par surverse, en vue du remplissage hivernal de retenues d'eau utilisées l'été pour l'irrigation des cultures.

Une étude d'incidence, déposée par l'organisme mandataire, est jointe en annexe 1.

Ces deux bassins versants ne sont pas classés en zone de répartition des eaux (ZRE). Une centaine d'irrigants prélèvent directement dans la Sèvre Nantaise, ses affluents, ou dans des retenues d'eau en fonction des saisons (basses eaux/hautes eaux).

## II. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les prélèvements listés dans le tableau en annexe 2 au présent rapport sont soumis à autorisation selon les dispositions de l'article L.214-3 (1er alinéa) du code de l'environnement.

L'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, fixe les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

S'agissant d'une activité saisonnière, l'article R.214-24 du Code de l'environnement prévoit la possibilité de regroupement des demandes par un mandataire. Par arrêté préfectoral du 11 février 2019, la Chambre d'agriculture a été désignée comme mandataire sur les bassins de la Sèvre Nantaise et du Layon, hors zone de répartition des eaux.

Ces demandes ne font pas l'objet d'une enquête publique.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, les demandes font l'objet d'une présentation en débit et en volume.

Un tableau récapitulatif global est présenté à la fin du présent rapport, comprenant le détail des demandes.

Les propositions d'autorisation figurant dans le tableau annexé ont été établies selon les éléments suivants :

- Analyse de la proposition de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, mandataire des demandes de volumes destinés à l'irrigation agricole.
- Vérification de la compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 et de la conformité avec le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise.
- Demande d'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise.
- Demande d'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin du Layon-Aubance-Louets.
- Demande d'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Nouvelle Aquitaine.

Pour les prélèvements par pompage, les autorisations individuelles temporaires sont subordonnées à la présence effective d'un compteur. Les prélèvements sont suspendus si le débit du cours d'eau devient inférieur au seuil fixé dans l'arrêté individuel d'autorisation (station de Saint-Mesmin pour la Sèvre Nantaise et station de Saint-Lambert-du-Lattay pour le Layon).

Par ailleurs, les arrêtés d'autorisation comportent, en plus du débit autorisé, un volume maximum conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation. Les prélèvements hivernaux permettent le remplissage des retenues. Le volume du plan d'eau sert de référence constituant ainsi le volume maximum utilisable.

## III. INCIDENCE POTENTIELLE DES PRÉLÈVEMENTS

## Bassin de la Sèvre Nantaise

Dix demandes de prélèvement en eau superficielle ont été déposées sur le bassin de la Sèvre Nantaise représantant un volume total de prélèvement de 261 500 m³ et un débit cumulé de 415 m³ /h avec les caractéristiques suivantes :

Bassin	Mandataire	Volume total autorisé dans le 79 pendant la période hivernale 2022- 2023	Débit cumulé autorisé dans le 79 pendant la période hivernale 2022- 2023	Volume total proposé dans le 79 pendant la période hivernale 2023- 2024	Débit cumulé proposé dans le 79 pendant la période hivernale 2023- 2024
Sèvre Nantaise	Chambre d'agriculture Charente- Maritime - Deux- Sèvre	276 500 m <sup>3</sup>	415 m³ /h	261 500 m <sup>3</sup>	415 m³ /h
Layon		69 760 m³	45 m³ /h	69 760 m³	45 m³ /h

Chaque demande de prélèvement dans le bassin de la Sèvre Nantaise a fait l'objet d'une analyse de l'incidence potentielle sur le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Les débits autorisés représentent entre 0.16 % et 2.7 % du débit moyen estimé des cours d'eau en période hivernal et entre 0.16 % et 1.12 % du seuil réglementaire à la station de Saint Mesmin.

Dès l'atteinte du seuil réglementaire de 2.5m³/s mesuré à la station de Saint Mesmin, l'arrêt des prélèvements est prononcé. Ce débit correspond à un débit en quinquennale sèche.

Ces demandes d'autorisation de prélèvements hivernaux ont un caractère temporaire, avec un faible volume total sollicité. Les débits de prélèvement sont faibles comparés au débit moyen des cours d'eau en période hivernal dans lesquels les prélèvements sont réalisés et du seuil réglementaire à la station de Saint Mesmin.

## Bassin du Layon

Deux demandes de prélèvement ont été déposées sur le bassin du Layon pour la partie située en Deux-Sèvres, représentant 69 760 m³ et un débit cumulé de 45 m³/h. Il s'agit de deux prélèvements par forages en eau souterraine profonde situés à 101 m et 72 m de profondeur.

Dès l'atteinte du seuil réglementaire fixé par les projets d'arrêté préfectoraux de 3.92m³/s à la station de Saint Lambert au débit en quinquennale sèche (1.8 m³/s) évalué à cette station.

## IV. CONCLUSION

Les volumes proposés sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne et conformes aux SAGE de la Sèvre Nantaise et au SAGE du Layon.

Les autorisations peuvent, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, être réduites ou temporairement suspendues en application de l'article 6 de l'arrêté du 11 septembre 2003 et dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Le présent rapport est transmis pour information des membres du CODERST, conformément aux dispositions de l'article R214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires.

À Niort, le 3 9 NOV. 2023

Le Directeur départemental des territoires

La Directrice Départementale adjointe

E isabeth BIGET BREDIF